COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.10.2026
COM(2026) 606 final

2026/0350 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2026/919 portant approbation d'une assistance à l'Ukraine pour la mise en œuvre de la stratégie de financement ukrainienne

2026/0350 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) 2026/919 portant approbation d'une assistance à l'Ukraine pour la mise en œuvre de la stratégie de financement ukrainienne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2026/467 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027[1], et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) En mars 2026, l'Ukraine a présenté la stratégie de financement ukrainienne fournissant des informations détaillées sur les besoins de financement et les sources de financement de l'Ukraine, ainsi que sur ses besoins en matière de défense et d'assistance militaire en nature, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2026. L'évaluation de cette stratégie par la Commission a été approuvée par le Conseil par la décision d'exécution (UE) 2026/919[2].

(2) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467, la stratégie de financement ukrainienne devrait fournir des détails sur les besoins de financement et les sources de financement de l'Ukraine, en principe pour 2027.

(3) Le 27 octobre 2026, l'Ukraine a présenté une stratégie de financement ukrainienne portant sur ses besoins de financement et ses ressources financières pour 2027.

(4) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2026/467, la Commission a évalué la stratégie de financement ukrainienne au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement. Pour réaliser cette évaluation, la Commission a agi, dans la mesure du possible, en étroite coopération avec l'Ukraine.

(5) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2026/467, la Commission a évalué l'exhaustivité, la faisabilité et la cohérence de la stratégie de financement ukrainienne avec les hypothèses sous-jacentes.

(6) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2026/467, la Commission a évalué la cohérence des informations que contient la stratégie de financement ukrainienne avec les sources externes. En septembre et octobre 2026, la Commission a mené des consultations avec le Fonds monétaire international au sujet

[1] JO L, 2026/467, 26.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/467/oj.

[2] Décision d'exécution (UE) 2026/919 du Conseil du 23 avril 2026 portant approbation d'une assistance à l'Ukraine pour la mise en œuvre de la stratégie de financement ukrainienne (JO L, 2026/919, 23.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/919/oj).

des besoins de financement prévus de l'Ukraine. Les services de la Commission et le Service européen pour l'action extérieure ont également mené des consultations avec des experts de la plateforme des donateurs pour l'Ukraine et du groupe de contact pour la défense de l'Ukraine.

(7) La Commission a également évalué la cohérence du déficit de financement extérieur attendu de l'Ukraine, pour lequel celle-ci sollicite un soutien, avec la répartition indicative du prêt de soutien à l'Ukraine prévue à l'article 7, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2026/467.

(8) Conformément à l'article 7, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2026/467, les services de la Commission et le Service européen pour l'action extérieure ont évalué le respect des conditions préalables énoncées à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement. L'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. La défense et le respect de l'état de droit doivent inclure la lutte contre la corruption.

(9) Sur la base des évaluations visées aux considérants 5 à 8, et conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2026/467, la Commission a rendu une évaluation positive de la stratégie de financement ukrainienne pour 2027 présentée par l'Ukraine. Conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2026/467, il convient, par la présente décision, d'approuver cette évaluation positive et de déterminer les montants de l'assistance à mettre à la disposition de l'Ukraine pour l'aider à mettre en œuvre la stratégie de financement ukrainienne pour 2027.

(10) Les montants fixés dans la présente décision sont alignés sur les objectifs énoncés à l'article 2 du règlement (UE) 2026/467.

(11) L'assistance qui sera mise à disposition dans le cadre du prêt de soutien à l'Ukraine doit être financée au moyen d'emprunts contractés par la Commission au nom de l'Union, sur la base de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467. En vertu de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/467, les montants du prêt de soutien à l'Ukraine qui doivent être mis à disposition au titre de la présente décision ont été déterminés sur la base du déficit de financement extérieur prévu de l'Ukraine pour la période allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027, en tenant compte des contributions disponibles et prévues provenant d'autres donateurs. Le montant total de 45 000 000 000 EUR pour 2027, combiné au montant de 45 000 000 000 EUR mis à la disposition de l'Ukraine en vertu de la décision (UE) 2026/919 du Conseil pour 2026, ne dépasse pas le montant maximal prévu à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2026/467. Pour déterminer ces montants, la contribution de l'Union a été fixée à un niveau qui tient compte des contributions des autres donateurs internationaux, garantissant ainsi un partage équitable de la charge pour couvrir les besoins de financement de l'Ukraine.

(12) Selon la stratégie de financement ukrainienne pour 2027, un montant de 13 300 000 000 EUR est demandé pour l'assistance macrofinancière octroyée pour la finalité prévue au chapitre III du règlement (UE) 2026/467 ou pour une assistance budgétaire sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792 du Parlement

européen et du Conseil[3], et un montant de 31 700 000 000 EUR est demandé pour soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2026/467.

(13) En outre, dans le cadre de l'assistance budgétaire, la détermination des montants repose sur une évaluation des modalités de financement appropriées, compte tenu de la nature et de l'urgence des besoins de financement. Sur cette base, un montant de 6 650 000 000 EUR devrait être octroyé sous forme de prêts mis en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792, et un montant de 6 650 000 000 EUR sous forme d'assistance macrofinancière octroyée pour la finalité prévue au chapitre III du règlement (UE) 2026/467. Les montants indicatifs des tranches de l'assistance macrofinancière indiqués à l'article 1er de la présente décision pourront être affinés dans le cadre du protocole d'accord approuvé conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2026/467.

(14) En raison de la situation financière difficile de l'Ukraine et de l'urgence de la situation causée par la guerre en cours, et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption.

(15) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2026/919 du Conseil en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2026/919 du Conseil est modifiée comme suit:

(1) L'article 1er *bis* suivant est inséré:

«Article premier *bis*
Approbation de l'évaluation de la stratégie de financement ukrainienne pour 2027

L'évaluation par la Commission de la stratégie de financement ukrainienne pour 2027, présentée par l'Ukraine le 27 octobre 2026, est approuvée. Cette évaluation, fondée sur les critères prévus à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) 2026/467, figure à l'annexe II de la présente décision.».

(2) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 *bis*
Montant de l'assistance mise à la disposition de l'Ukraine pour 2027

(1) Une assistance d'un montant maximal de 45 000 000 000 EUR est mise à la disposition de l'Ukraine afin de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de financement ukrainienne pour 2027 pour la période du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

[3] Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj).

(2) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2026/467, l'assistance visée au paragraphe 1 du présent article est mise à la disposition de l'Ukraine comme suit:

(a) jusqu'à 6 650 000 000 EUR pour une assistance budgétaire sous la forme d'un prêt à mettre en œuvre conformément au chapitre III du règlement (UE) 2024/792;

(b) jusqu'à 6 650 000 000 EUR pour l'assistance macrofinancière octroyée pour la finalité prévue au chapitre III du règlement (UE) 2026/467;

(c) jusqu'à 31 700 000 000 EUR pour soutenir les capacités industrielles de défense de l'Ukraine conformément au chapitre IV du règlement (UE) 2026/467.».

(3) L'article 3 *bis* suivant est inséré:

«Article 3 *bis*
Tranches de l'assistance macrofinancière pour 2027

(1) L'assistance mise à disposition sous la forme d'une assistance macrofinancière octroyée pour la finalité prévue au chapitre III du règlement (UE) 2026/467 pour 2027 est versée en trois tranches au maximum.

(2) Les valeurs indicatives des tranches visées au paragraphe 1 sont les suivantes:

(a) une première tranche de 2 000 000 000 EUR;

(b) une deuxième tranche de 3 000 000 000 EUR;

(c) une troisième tranche de 1 650 000 000 EUR.».

(4) L'annexe II suivante est ajoutée:

«ANNEXE II
Évaluation de la stratégie de financement ukrainienne pour 2027».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente